

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE
DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES : EXTENSION**

**INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE
DE NEUVILLE-SANT-AMAND**

PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER AU 30 MARS 2018

***CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉSENTÉE PAR SICAPA***

Commissaire enquêteur: Francis Blondeau

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet la demande présentée par la Société SICAPA sur la commune de Neuville-Saint-Amand qui concerne l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'entrepôt SICAPA stockant des produits agropharmaceutiques.

L'instauration de servitudes d'utilité publique relève des dispositions de l'article R-515-91 du Code de l'Environnement.

L'article L 515-37 indique que « ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.

En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 515-8 la durée de l'enquête publique est portée à 6 semaines. Durant cette période une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation pour l'installation classée. »

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 7351 IC/2018/012 en date du 22 janvier 2018. Elle s'est déroulée du jeudi 15 février au vendredi 30 mars 2018 inclus soit 44 jours. Les permanences, au nombre de 6, se sont déroulées en la mairie de Neuville-Saint-Amand.

La réunion publique a été organisée le lundi 19 février 2018 à la salle des fêtes de la commune, elle a réuni plus de 20 personnes et de nombreuses questions ont été posées.

Les mesures de publicité et d'affichage prescrites par l'arrêté préfectoral ont bien été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport. Les parutions légales ont été effectuées dans les délais réglementaires. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en la mairie de Neuville-Saint-Amand aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral.

Toutes les personnes intéressées par le projet ont eu la possibilité de s'informer et de formuler des observations écrites ou orales. L'intégralité du dossier était consultable en mairie, sur le site internet de la Préfecture et une boîte courriel dédiée avait été ouverte pour recueillir les observations formulées via internet. Aucune observation n'est parvenue par ce canal.

Sur l'ensemble des permanences une douzaine de visites ont été constatées dont 2 courriers et 2 intervenants venus simplement pour se renseigner.

Le 03 avril les observations recueillies au cours de l'enquête sont adressées par voie informatique à M. Fremy, Président du Directoire de SICAPA. Le 04 avril le dossier papier est remis au secrétariat de SICAPA contre signature. M. Fremy étant absent ce jour un échange téléphonique le 06 avril permet de faire le point sur la procédure.

Le mémoire en réponse est parvenu par voie informatique le 16 avril 2018.

3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier en vue de l'enquête publique doit être complété par une notice de présentation, un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R.519-91 du code de l'environnement, un plan parcellaire des terrains, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certains de ses parties.

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique reprend toutes les données du dossier d'enquête de la demande d'autorisation d'exploiter sous forme d'un résumé technique. Après avoir présenté le demandeur et l'objet de l'enquête il décrit les installations, précise l'environnement du site, , donne les éléments de l'étude d'impact avec analyse des effets et termine par un condensé de l'étude des dangers. Dans cette partie les parcelles cadastrales

concernées par le zonage réglementaire du PPRT sont listées ainsi que celles qui sont nouvellement impactées par le projet d'extension. La parcelle supplémentaire justifiant la mise en place de nouvelles servitudes d'utilité publique concerne la parcelle ZH140.

Certaines parcelles impactées par le projet sont déjà comptabilisées dans le zonage PPRT qui est une zone d'interdiction stricte.

L'étude des dangers fait apparaître des phénomènes dangereux dont les périmètres sortent des limites de propriété. Les abords du site font l'objet d'un PPRT.

4 LE PROJET

- **Le rapport de l'inspection des installations classées**

L'analyse de l'étude des dangers faite par l'inspection des installations classées précise que l'exploitant a bien pris en compte l'ensemble de ses activités pour définir ces potentiels de dangers. L'étude des dangers fait apparaître des phénomènes dangereux dont les périmètres sortent des limites de propriété. Les abords du site font l'objet d'un PPRT. En raison de l'extension de l'entrepôt l'emprise des rayons de dangers est sensiblement modifiée. SICAPA a fait une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique pour l'augmentation du périmètre du rayon de dangers, cela permettra de garantir une maîtrise de l'urbanisation pérenne et stricte aux abords du site.

Toute modification des aléas à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est sans conséquence car le PPRT n'a retenu qu'une zone d'interdiction stricte. L'instauration de servitudes d'utilité publique peut être prise uniquement à raison des nouvelles zones impactées.

- **Projet d'arrêté préfectoral**

Le projet d'arrêté préfectoral établi à partir du rapport de l'inspection des installations classées a pour objet d'instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par l'arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés par l'arrêté.

Le terrain concerné est la parcelle de référence cadastrale ZH140 sur la commune de Neuville-Saint-Amand, parcelle située dans la zone des effets irréversibles.

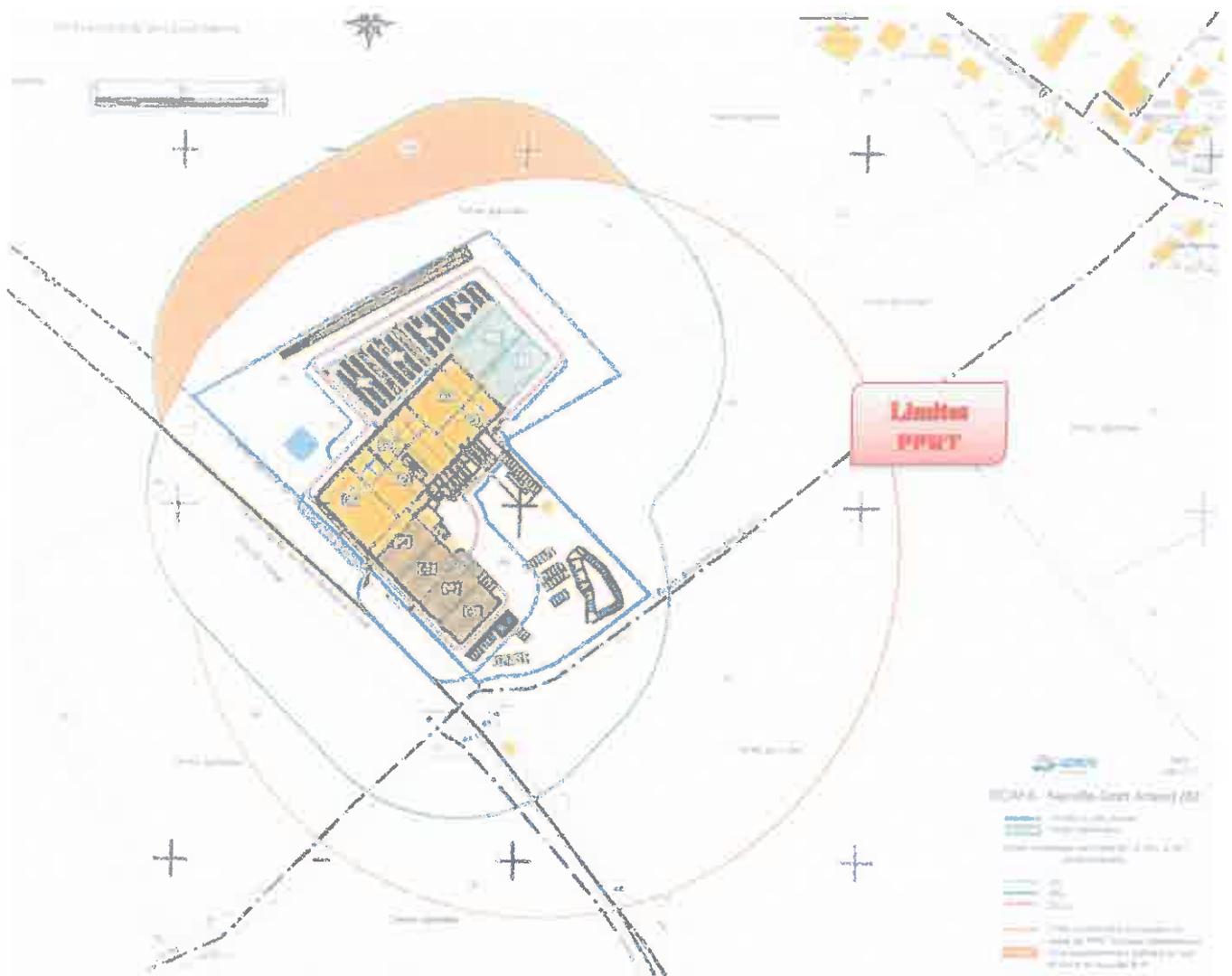
Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT.

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (en orange sur le plan) toutes constructions sont interdites à l'exception de :

- ☞ d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,

- ☞ d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) , pour Neuville-Saint-Amand il s'agit du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.



5 LES OBSERVATIONS LIÉES AU PROJET

- ☞ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale déclare que « l'instauration de servitudes d'utilité publique va permettre d'assurer une bonne maîtrise de l'urbanisation aux abords du site, stricte et pérenne. »
- ☞ Les conseils municipaux de Saint-Quentin et Gauchy donnent un avis favorable au projet d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand.
- ☞ Une observation exprimée par le propriétaire de la parcelle et une autre par le locataire de cette parcelle. Le propriétaire demande une indemnisation, le Président du Directoire de SICAPA propose de le rencontrer.

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- + L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de 22 janvier 2018
- + L'ensemble des mesures de publicité prévues a été respecté (parutions presse, affichage dans les différentes communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km, dossier mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, boîte courriel dédiée),

- ⚡ Le dossier composé de la demande déposée par SICAPA, du rapport de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique a été mis à disposition du public,
- ⚡ Le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis au pétitionnaire le 03 avril par voie informatique et le 04 avril a eu lieu la remise papier contre signature, le délai réglementaire de 8 jours maximum a été respecté.
Le 04 avril le PV des observations recueillies a été remis à M. le Maire de Neuville-Saint-Amand
- ⚡ Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 16 avril par voie informatique

Je constate que

- ➔ L'exploitant a positionné les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site en fonction de la probabilité et la gravité déterminée par le biais de la grille de criticité ; le risque principal identifié est l'incendie soit dans une cellule de stockage, l'incendie général de l'entrepôt l'incendie de camions, une fuite de gaz naturel et une explosion de gaz dans la chaufferie. Si l'incendie général qualifié d'important au niveau gravité est un événement possible mais extrêmement peu probable, les autres situations sont d'une gravité modérée très improbable sauf pour les cellules 4 et 5 où la gravité est sérieuse et improbable et les cellules où la gravité est sérieuse et probable (cellules 1,2,3) et modérée et probable (prep2, prep3).
- ➔ L'inspection des installations classées précise : » l'étude des dangers, complétée par les éléments de l'exploitant en réponse aux compléments, a été correctement menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines ».
- ➔ Les mesures complémentaires proposées par la mise en place de servitudes d'utilité publique liées à la santé et à la sécurité des populations voisines visent à réduire l'exposition aux risques par la maîtrise de l'urbanisation sur les parcelles limitrophes de l'entreprise,
- ➔ des contraintes sur les droits à construire ou à aménager pour les propriétaires concernés par les servitudes d'utilité publique, nécessaires, vont se traduire dans les documents d'urbanisme relatifs à la commune de Neuville-Saint-Amand (PLUi)
- ➔ Les avis favorables des communes de Saint-Quentin, de Gauchy,
- ➔ Aucune opposition à ce projet, seule une remarque du propriétaire de la parcelle est formulée,
- ➔ Un contact entre un dirigeant de SICAPA et le propriétaire de la parcelle semble nécessaire afin d'éviter tout litige ultérieur.

Compte tenu des éléments recueillis je considère que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH140 sise à Neuville-Saint-Amand, limitrophe de l'entrepôt SICAPA, susceptible d'être impactée par les conséquences d'un accident est tout à fait pertinente et, en conséquence, je donne un AVIS FAVORABLE à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH140 sur le territoire de Neuville-Saint-Amand.

Fait à Chéry-les-Pouilly le 30 avril 2018

Le commissaire enquêteur


Francis Blondeau